

Arrêt

n° 302 480 du 29 février 2024 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE

Boulevard Joseph II 28 6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 28 septembre 2023.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE GRELLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité algérienne, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 17 avril 2013, un ordre de quitter le territoire sans délai avec une interdiction d'entrée de trois ans a été pris à son encontre.

Le 13 février 2014, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sans délai son encontre (annexe 13).

Le 2 avril 2014, la partie requérante a été condamnée à une peine principale de huit mois d'emprisonnement assortie d'un sursis durant trois ans pour détention de stupéfiants sans autorisation et séjour illégal.

Le 30 août 2014, un nouveau rapport administratif de contrôle a été dressé et, à la même date, les précédents ordres de quitter le territoire ont été reconfirmés.

Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à la suite d'un rapport de contrôle.

Le 11 mai 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Le 7 novembre 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Le 6 août 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A cette occasion, il apparaît que ses empreintes ont été relevées en Allemagne le 21 octobre 2010, en Espagne le 22 octobre 2012, et en Suisse le 30 avril 2013. Le même jour, elle a été relaxée sans plus, au motif que « son dossier Dublin » était « à l'examen ».

Le 17 janvier 2021, la partie requérante a été contrôlée en flagrant délit de vol dans un véhicule et mise à la disposition du Parquet. Elle fait l'objet d'une relaxe.

Le 18 août 2022, la partie requérante, contrôlée en séjour illégal, a été entendue par la police de la zone de Charleroi.

Le 19 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

Le 29 août 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante (annexe 13septies) et lui a été notifié le lendemain.

Le 13 septembre 2022, la partie requérante a été condamnée, par défaut, principalement à une peine de quinze mois d'emprisonnement, pour vol aggravé, tentative de vol aggravé, infraction à la législation sur les stupéfiants et séjour illégal.

Le 14 septembre 2022, la partie requérante s'est opposée à son éloignement et un réquisitoire de réécrou a été adopté.

Le 14 novembre 2022, une décision de prolongation de la détention a été prise.

Le 7 décembre 2022, la partie requérante s'est opposée à son rapatriement et, le même jour, un nouveau réquisitoire de réécrou a été adopté.

Le 6 février 2023, une décision de prolongation de la détention a été prise.

Le lendemain, la partie requérante a déposé une requête de mise en liberté. Par une ordonnance du 14 février 2023, la chambre du conseil de Charleroi, a confirmé le maintien en détention de la partie requérante.

Le 24 mars 2023, le rapatriement n'a pu aboutir. Le même jour, une nouvelle décision de réécrou a été prise. Le 26 avril 2023, un rapatriement a été annulé. Un nouveau rapatriement a été programmé le 26 mai 2023.

Le 4 mai 2023, la partie requérante a entamé une grève de la faim.

Le 19 mai 2023, la partie requérante a déposé une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil de Charleroi, qui a confirmé son maintien par une ordonnance du 25 mai 2023.

Le 23 mai 2023, une décision de prolongation de la détention a été prise.

Le 25 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale et son rapatriement, prévu le lendemain, a été annulé.

Le 26 mai 2023, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise (annexe 39bis).

Le 8 juin 2023, la partie requérante a déposé une nouvelle requête de mise en liberté. Par une ordonnance du 14 juin 2023, la Chambre du conseil a fait droit à la requête, le dossier administratif ne comportant pas de traduction de la mesure de maintien. Le même jour, le Procureur du Roi a interjeté appel de cette décision.

Le 23 juin 2023, le CGRA a pris une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Le même jour, la partie défenderesse a donné instruction de libérer la partie requérante.

Par un arrêt du 29 juin 2023, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Mons a déclaré l'appel susvisé sans objet en raison de la libération de la partie requérante.

Le 6 septembre 2023, la partie requérante a été interpellée et, le 7 septembre 2023, elle a été écrouée à la prison de Jamioulx en exécution de sa condamnation par défaut du 13 septembre 2022, contre laquelle elle a toutefois formé opposition.

Le 28 septembre 2023, l'opposition de la partie requérante à sa condamnation ayant été reçue, la partie requérante a été libérée.

A cette même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

«MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits

pour lesquels il a été condamné le 13.09.2022 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 15 mois d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition.

Attendu que les faits de vol. de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Concernant les faits de détention de produits stupéfiants, notons que ceux-ci attentent aussi gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui.

Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 18.08.2022 par un inspecteur de police de la zone de police de Charleroi. Il ressort du formulaire d'audition complété à cet effet que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2013. L'intéressé invoque ici la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs sur le territoire belge. Il a par contre déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir son père, sa mère ainsi que des frères. Notons qu'il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il n'a reçu aucune visite durant sa détention Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part son avocat. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H.,Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Concernant son état de santé, il a affirmé être venu sur le territoire afin de se faire opérer des ligaments croisés. Notons qu'il a cependant répondu par la négative à la question de savoir s'il était atteint d'une maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Rappelons notamment que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance

de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Force est de constater également que plusieurs médecins de Centre pour illégaux ont certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ce, le 22.08.2022, au centre de Merksplas ; le 02.05.2023, au centre du 127bis ; ainsi que le 22.05.2023, au centre de Bruges.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car « il n'y a rien ». Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 25.05.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc exprimé des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3.

Le 23.06.2023, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Selon la décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 08.09.2023 à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 06.09.2023, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 31.07.2013, le 13.02.2014. le 21 10.2014 et le11.05.2015 (reconfirmé le 03.04.2016. le 28.12.2018). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.09.2022 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 15 mois d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition.

Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Concernant les faits de détention de produits stupéfiants, notons que ceux-ci attentent aussi gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui.

Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

«MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 13.09.2022 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 15 mois d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition.

Attendu que les faits de vol. de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent également un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Concernant les faits de détention de produits stupéfiants, notons que ceux-ci attentent aussi gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui.

Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 18.08.2022 par un inspecteur de police de la zone de police de Charleroi. Il ressort du formulaire d'audition complété à cet effet que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2013. L'intéressé invoque ici la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs sur le territoire belge. Il a par contre déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir son père, sa mère ainsi que des frères. Notons qu'il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part son avocat. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « /es rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H.,Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Concernant son état de santé, il a affirmé être venu sur le territoire afin de se faire opérer des ligaments croisés. Notons qu'il a cependant répondu par la négative à la question de savoir s'il était atteint d'une maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Rappelons notamment que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Force est de constater également que plusieurs médecins de Centre pour illégaux ont certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ce, le 22.08.2022, au centre de Merksplas ; le 02.05.2023, au centre du 127bis ; ainsi que le 22.05.2023, au centre de Bruges.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car « il n'y a rien ». Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 25.05.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc exprimé des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3.

Le 23.06.2023. le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Selon la décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 08.09.2023 à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

La partie requérante indique que sur son opposition, le Tribunal correctionnel de Charleroi lui a accordé du sursis.

2. Intérêt au recours.

- 2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qui concerne le premier acte attaqué, pour défaut d'intérêt, dès lors que la partie requérante fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels seraient définitifs et exécutoires. Elle estime que la partie requérante ne pourrait en tout cas prétendre invoquer un droit fondamental, consacré par l'article 3 ou l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il devrait ressortir de l'analyse des moyens.
- 2.2. Le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire antérieurs et le premier acte attaqué ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques. L'ordre de quitter le territoire querellé ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de ces ordres antérieurs (en ce sens, mutatis mutandis, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015). Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n°

236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018). En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par luimême, de faire grief, à l'instar des ordres de quitter le territoire précédents.

2.3. La partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte litigieux dans la mesure où en cas d'annulation de celuici, elle resterait en tout état de cause sous le coup de plusieurs interdictions d'entrée définitives antérieures et exécutoires, à savoir les interdictions d'entrée du 17 avril 2013 et du 19 avril 2016.

Elle expose que l'interdiction d'entrée attaquée ne pourrait être considérée comme emportant retrait des interdictions d'entrée antérieures, dès lors que le retrait exige une décision soit explicite à cet égard, soit implicite, résidant dans un acte dont la portée est contraire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle soutient ensuite que la nouvelle interdiction d'entrée se substitue aux anciennes interdictions d'entrée en sorte que celles-ci produisent leurs effets « jusqu'au moment où la nouvelle entre en vigueur et pour autant qu'elle ne soit pas annulée ».

Le Conseil observe qu'il n'est pas établi par le dossier administratif que l'une des deux interdictions d'entrée antérieures ait été notifiée à la partie requérante.

En tout état de cause, le même raisonnement que celui adopté au sujet des ordres de quitter le territoire est applicable également aux interdictions d'entrée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».
- 3.2. A titre liminaire, la partie requérante souligne que les décisions attaquées sont connexes, toutes deux étant motivées par la sauvegarde de l'ordre public, et précise que les griefs qu'elle développe sont communs.
- 3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante relève que les actes attaqués sont fondés sur la considération selon laquelle elle représenterait une menace pour l'ordre public, et ce, sur la base d'une condamnation par défaut par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Elle indique qu'elle a bénéficié d'un sursis à la suite de l'opposition formée contre ledit jugement. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il existe un risque de récidive de sa part, au vu de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire. Selon elle, il s'agit de « simples suppositions basées sur des éléments purement subjectifs ». Elle reproduit les termes d'une jurisprudence du Conseil de céans relative à l'évaluation de la menace actuelle, réelle, et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, qui ne peut reposer sur de simples supputations ou sur des considérations générales. La partie requérante considère dès lors que la motivation des actes attaqués est insuffisante, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque son droit fondamental à la vie privée et familiale au sens des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles au sujet de cette première disposition et plus précisément au sujet des critères à prendre en compte lorsque la mesure litigieuse est fondée sur l'ordre public, à savoir la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée de son séjour, le laps de temps écoulé depuis l'infraction et la conduite de l'intéressé durant cette période, ainsi que

la situation familiale de la partie requérante. Elle fait valoir qu'elle se trouve sur le territoire belge depuis dix ans, qu'elle y a créé de nombreux liens et indique qu'elle n'a plus aucune attache avec son pays d'origine. Elle affirme que lesdits liens font incontestablement partie de sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur la simple constatation selon laquelle elle n'a reçu aucune visite durant son incarcération pour conclure que le prescrit de l'article 8 susvisé est respecté, ce qui ne peut, selon elle, raisonnablement suffire à fonder les décisions litigieuses.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante affirme qu'elle présente des problèmes de santé justifiant son maintien sur le territoire, précisant avoir « subi deux opérations lourdes des ligaments croisés et du ménisque en 2019 et 2021 ». Elle ajoute que, malgré ces deux opérations, elle éprouve des difficultés à marcher. Elle indique qu'elle souffre d'asthme sévère depuis 2012 et qu'elle suit un traitement régulier depuis lors. La partie requérante précise que ses crises d'asthme lui imposent de se rendre régulièrement aux urgences. Elle prétend que « l'Algérie ne dispose pas d'un système de santé très qualitatif » et cite un avis de voyage du SPF Affaires étrangères selon lequel il est conseillé de préférer un traitement hors du pays. Elle en déduit qu'« [i]l est évident [qu'elle] ne pourrait bénéficier d'un traitement efficace en cas de retour en Algérie », en sorte que les décisions litigieuses sont mal motivées et violent l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. »

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. <u>S'agissant du premier acte attaqué</u>, il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait

en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2.2. Le Conseil observe que le premier acte attaqué, a été adopté sur la base de deux motifs distincts, le premier tenant au constat selon lequel le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur d'un visa ou d'un titre de séjour valable, situation visée à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et le second, qui se fonde sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la même loi, la partie défenderesse ayant estimé que par son comportement, la partie requérante peut compromettre l'ordre public. La partie défenderesse a en outre estimé ne pas devoir accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, sur la base des articles 74/14, § 3, 1° (risque de fuite) et 74/14, § 3, 3° (ordre public) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. S'agissant du premier des deux motifs qui fondent l'adoption du premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste nullement qu'elle résidait de manière irrégulière sur le territoire au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante reconnaît qu'elle ne justifie pas de l'existence d'une vie familiale en Belgique. Elle soutient en revanche justifier d'une vie privée en raison de son long séjour en Belgique et des attaches qui se sont, à son estime, de ce fait nécessairement développées sur le territoire belge.

Le Conseil observe qu'à la suite de différentes considérations juridiques, la partie requérante ne critique précisément la première décision attaquée qu'en faisant valoir que la partie défenderesse a conclu au respect du prescrit de l'article 8 de la CEDH par le motif selon lequel la partie requérante n'aurait reçu aucune visite durant son incarcération. Or, force est de constater que cette contestation procède d'une mauvaise lecture de l'acte attaqué. En effet, le motif ainsi critiqué est distinct du motif, par lequel la partie défenderesse a répondu à l'argumentation tirée de la longueur de son séjour et se rapporte uniquement aux éléments de vie familiale qui semblent avoir été invoqués, qui ne fait, quant à lui, pas l'objet d'une critique précise.

A supposer que la partie requérante ait entendu critiquer le motif relatif à son long séjour par l'affirmation selon laquelle elle justifie d'une vie privée et par le rappel des critères émis par la Cour EDH dans l'hypothèse d'une mesure d'expulsion consécutive à une condamnation pénale, le Conseil ne pourrait en tout état de cause suivre la partie requérante.

En effet, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec celles examinées par la Cour EDH dans les arrêts invoqués lorsque la personne étrangère fait l'objet d'une condamnation pénale, étant précisé que cette seule circonstance n'est pas suffisante à cet égard.

Ensuite, à supposer établie la vie privée alléguée par la partie requérante, rien n'indiquerait en tout état de cause que l'acte attaqué opérerait une ingérence disproportionnée à cet égard et donc une violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard au caractère temporaire de la séparation du milieu belge qu'il impose.

Le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

S'agissant de la motivation relative à son état de santé, que la partie requérante entend plus précisément contester sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle est arrivée en Belgique afin d'y être opérée des ligaments croisés, et qu'elle n'est affectée d'aucune maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. Elle a en outre indiqué que plusieurs médecins

du Centre pour illégaux ont certifié à plusieurs reprises qu'elle ne souffrait pas d'une maladie pouvant lui porter préjudice au sens de cette disposition.

La partie requérante se contente pour l'essentiel d'invoquer des éléments qui n'ont pas été soumis dans le cadre de son droit d'être entendu à la partie défenderesse, à savoir qu'elle connaîtrait des difficultés à la marche persistantes malgré des interventions chirurgicales subies en 2019 et 2021, ainsi que de l'asthme sévère qui l'amènerait souvent aux urgences et l'obligeraient à suivre un traitement médical régulier. Ces allégations ne sont du reste nullement étayées.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante échoue à remettre en cause le premier motif de l'ordre de quitter le territoire, tenant à l'illégalité de son séjour sur le territoire.

Or, celui-ci suffit à justifier dans son principe l'adoption de cet ordre de quitter le territoire, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas dans ce cadre d'un intérêt à contester le second motif, tenant à l'ordre public.

4.2.4. S'agissant de la décision de ne pas accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/14, §3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il « peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; 5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou; 6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2 ».

Le second alinéa de cet article 74/14, §3, indique que « [d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Ainsi, dans les hypothèses visées à l'article 74/14, §3, alinéa 1er, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et retenues en l'espèce par la partie défenderesse, le second alinéa de cet article indique que « [d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai », ce qui témoigne d'une marge d'appréciation accordée quant à ce à la partie défenderesse.

Il convient de préciser à cet égard que l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115. La Cour de justice de l'Union européenne (dite ciaprès « la CJUE ») a précisé dans son arrêt El Dridi du 28 avril 2011 (C- 61/11 PPU), notamment qu' « il résulte de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de ladite directive que ce n'est que dans des circonstances particulières, telles que l'existence de risque de fuite, que les États membres peuvent, d'une part, imposer au destinataire d'une décision de retour l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé ou, d'autre part, prévoir un délai de départ volontaire inférieur à sept jours, voire s'abstenir d'accorder un tel délai » et que « [...] l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes » (points 37 et 41).

Il s'en déduit notamment que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation dans la fixation du délai pour quitter le territoire, ou dans la décision de ne pas en fixer, et qu'elle doit respecter à cet égard le principe de proportionnalité.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence européenne que « toute appréciation concernant un risque de fuite doit se fonder sur un examen individuel du cas de l'intéressé » (CJUE, arrêt Bashir Mohamed Ali Mahdi, du 5 juin 2014, C-146/14 PPU).

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur deux motifs pour justifier sa décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire.

Le premier de ces motifs tient au risque de fuite, que la partie requérante ne conteste nullement.

Le Conseil constate que la partie requérante entend en revanche contester le motif fondé sur l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qui vise le cas où le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

La partie requérante entend contester la motivation adoptée par la partie défenderesse concernant l'ordre public, en indiquant qu'elle a bénéficié d'un sursis à la suite de l'opposition formée contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel dont il est fait état dans la décision, et en critiquant le motif de l'acte attaqué selon lequel elle présenterait un risque de récidive au vu de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

S'agissant du premier grief, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas à cet égard que le jugement, qu'elle ne produit pas, a été rendu sur opposition avant l'adoption de l'acte attaqué. L'exposé des faits ne précise pas clairement la date dudit jugement. La critique émise par la partie requérante au sujet du sursis, à supposer cette circonstance établie, est dès lors trop vague pour permettre l'annulation de l'acte attaqué puisque seuls les éléments soumis en temps utile à la partie défenderesse devaient être pris en considération, et que l'antériorité dudit jugement à l'acte attaqué n'est nullement alléguée, ni au demeurant établie.

S'agissant ensuite du risque de récidive, le Conseil observe en premier lieu que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse ne s'est pas contentée à cet égard de « supputations » puisqu'elle s'est fondée sur la situation administrative et financière précaire de la partie requérante sur le territoire, soit une situation objective qui n'est pas contestée par celle-ci.

Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli en ce qui concerne le premier acte attaqué.

- 4.3.1. <u>En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, soit la deuxième décision attaquée</u>, le Conseil observe que celle-ci se fonde sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :
- « […] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».
- 4.3.2. En l'occurrence, il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante n'a pas utilement contesté le motif tenant à l'absence de délai accordé pour quitter le territoire, qui permet l'adoption d'une interdiction d'entrée selon la disposition susmentionnée.
- 4.3.2. La durée de l'interdiction d'entrée de trois ans est quant à elle justifiée par un ensemble de considérations, qui s'identifient en substance à celles déjà évoquées dans l'ordre de quitter le territoire (ordre public, état de santé, long séjour, articles 3 et 8 de la CEDH), et qui n'ont pas été utilement contestées, ainsi qu'il résulte des constats qui précèdent, auxquels il est renvoyé, étant toutefois précisé que la durée de l'interdiction d'entrée, qui est de trois ans, est également limitée dans le temps et n'est nullement disproportionnée en l'espèce.
- 4.4. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. GERGEAY